

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2021-060

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

30-2021-06-22-00007 - CONVENTION DE GESTION DREETS OCCITANIE A DDETS du Gard (2 pages) Page 3

30-2021-06-24-00003 - déc agrément ESUS Assoc ENVIE LANGUEDOC 24 (2 pages) Page 6

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2021-06-24-00001 - Arrêté mettant en demeure conjointement M. Delalieu Jean-Baptiste et Mme Gervais Nathalie de supprimer la retenue constatée dans le cours d'eau entre les parcelles AN73 et AN160 sur la commune d'Aigremont (4 pages) Page 9

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES**

30-2021-06-25-00001 - PC 030 209 20 R0007 (4 pages) Page 14

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques**

30-2021-06-18-00008 - ARRÊTÉ PREFECTORAL **??**Portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants **??**du code de l'environnement, **??**concernant une centrale hydroélectrique et de production d'énergie **??**sur la commune de Sauze (15 pages) Page 19

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt**

30-2021-06-23-00008 - Arrêté N°DDTM-SEF-2021-0155 portant autorisation pour la campagne annuelle 2021 de lutte contre les moustiques nuisants dans le département du Gard. (16 pages) Page 35

## **Sous Préfecture d'Alès /**

30-2021-06-24-00002 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société GLOBAL HELI SERVICES (3 pages) Page 52

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-06-22-00007

CONVENTION DE GESTION DREETS OCCITANIE  
A DDETS du Gard



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Convention de délégation de gestion de la DREETS OCCITANIE  
à la DDETS du Gard  
au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305.**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Entre

Christophe LEROUGE Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie, désigné sous le terme de "déléguant", d'une part,

Et

Véronique SIMONIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard, désignée sous le terme de "déléguataire", d'autre part.

Sous validation de Monsieur Etienne GUYOT Préfet de la région Occitanie et de Madame Marie-Françoise LECAILLON Préfète du Gard.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

1. En application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le déléguant confie au déléguataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102,103 et 305. Le déléguant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléguataire.

2. Le déléguataire peut subdéléguer aux agents placés sous son autorité.

**Article 2 : Prestations accomplies par le déléguataire**

Le déléguataire est chargé de l'exécution des décisions du déléguant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléguataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du déléguant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit les demandes de subventions, établit, signe et notifie les conventions et arrêtés attributifs, et effectue la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire.
- b) Il instruit, saisit et transmet pour validation finale au déléguant les demandes de paiement.
- c) Il constate le service fait.
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire le déléguant reste responsable du pilotage des

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
5 Esplanade Combans Caffarelli - BP 93015 - 31000 TOULOUSE Cedex 9 - Std : 05 62 69 61 00 - www.occitanie.dreets.gouv.fr

crédits. Il autorise les engagements et les valide dans Chorus Formulaires.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : Exécution de la délégation

La préfète de département signe toute convention de financement d'un montant supérieur à 200 000 €, ainsi que toute convention pour laquelle une instruction prévoit sa signature par les préfets de département, notamment pour le service public de l'insertion et de l'emploi.

Le délégataire signe les autres actes de gestion et est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

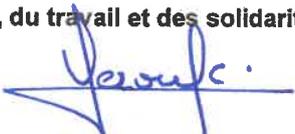
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, jusqu'au 31/12/2021 pour les actions relevant de l'article 2.1.a et jusqu'au terme des actions consécutives relevant des articles 2.1.b, 2.1.c et 2.1.d.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion **par le délégataire** doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la région et du département.

Fait à TOULOUSE, le 27 JUIN 2021

<p><b>Le délégant, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</b></p>  <p><b>Christophe LEROUGE</b></p>	<p><b>La délégataire, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard</b></p>  <p><b>Véronique SIMONIN</b></p>
<p><b>Visa du préfet de région Occitanie</b></p>  <p><b>Étienne GUYOT</b></p>	<p><b>Visa de la préfète du Gard</b></p>  <p><b>Marie-Françoise LECAILLON</b></p>

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-06-24-00003

déc agrément ESUS Assoc ENVIE LANGUEDOC  
24

**DECISION N° 30-2021-06-24-.....**  
**PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT**  
**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 19 avril 2021 par l'association ENVIE LANGUEDOC ;

**CONSIDERANT QUE**

- l'association ENVIE LANGUEDOC présente toutes les garanties mentionnées par l'article : L. 3332-17-1-I du code du travail ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'association ENVIE LANGUEDOC, Siret 817 628 464 00015, sise : 143 Chemin du Mas de Cheylon, 30900 Nîmes, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : L'association ENVIE LANGUEDOC est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :  
Madame la Préfète du Gard,  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – BP 39084 – 30972 Nîmes cedex 9.
  
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :  
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,  
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire  
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)
  
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :  
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes.  
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'Association ENVIE LANGUEDOC, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 juin 2021.

Pour la Préfète du Gard,  
Par délégation de la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Gard,  
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-24-00001

Arrêté mettant en demeure conjointement M.  
Delalieu Jean-Baptiste et Mme Gervais Nathalie  
de supprimer la retenue constatée dans le cours  
d'eau entre les parcelles AN73 et AN160 sur la  
commune d'Aigremont

**Service eau et risques**

Dossier suivi par :  
Véronique COLMANT - Jérôme GAUTHIER  
☎ 04 66 62 64 52/04 66 62 66 29  
[veronique.colmant@gard.gouv.fr](mailto:veronique.colmant@gard.gouv.fr):  
[jerome.gauthier@gard.gouv.fr](mailto:jerome.gauthier@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 24 juin 2021

**ARRETE PREFECTORAL N°**

mettant en demeure conjointement M. Delalieu Jean-Baptiste, 1104 route d'Antignargues, 30350 Aigremont et Mme Gervais Nathalie 1256 route d'Antignargues 30350 Aigremont de supprimer la retenue constatée dans le cours d'eau entre les parcelles AN73 et AN160 sur la commune d'Aigremont

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** Le code de l'environnement,

**VU** Le code civil,

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,

**VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

**VU** La décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021,

**VU** Le signalement d'obstruction de cours d'eau,

**VU** La visite en date du 20/04/2021 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 10/05/2021 transmis par courrier R/AR à M. Delalieu Jean-Baptiste, 1104 route d'Antignargues, 30350 Aigremont en date du 10/05/2021 et à Mme Gervais Nathalie par courrier R/AR en date du 1er juin 2021,

**VU** Le projet d'arrêté de mise en demeure transmis en R/AR à M. Delalieu en date du 10/05/2021,

**VU** Les observations de M. Delalieu Jean-Baptiste, formulées par courrier en date du 15 mai 2021,

**VU** Le projet d'arrêté de mise en demeure conjoint transmis en R/AR à M. Delalieu et Mme Gervais en date du 1er juin 2021,

**VU** L'absence de réponse de Mme Gervais Nathalie,

**CONSIDERANT** Que la commune d'Aigremont est dotée d'un PPRi approuvé le 03 juillet 2008 modifié Le 19 août 2016,

**CONSIDERANT** Que conformément à l'article L215-2 du code de l'environnement « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire ».

**CONSIDERANT** Que lors de la visite du 20/04/2021, il a été constaté les faits suivants : obstruction du cours d'eau entre les parcelles AN73 et AN160,

**CONSIDERANT** Que cette installation est interdite au regard du code de l'environnement car d'une part elle présente un risque fort d'aggravation des inondations en zone d'aléa fort du PPRi, et d'autre part, elle modifie le profil en long et en travers du cours d'eau,

**CONSIDERANT** Que M. Delalieu Jean-Baptiste et Mme Gervais Nathalie, ne détiennent aucune autorisation au titre du code de l'environnement de nature à autoriser la réalisation de ces barrages et plan d'eau en zone inondable,

**CONSIDERANT** Que Le propriétaire riverain doit assurer l'entretien régulier de la rivière pour la partie se trouvant sur son terrain ([article L. 215-14 du Code de l'environnement](#)).

- Plus précisément, il doit faire le nécessaire pour que l'eau s'écoule librement et doit favoriser le bon développement de la faune et de la flore dans et aux abords de la rivière.
- En pratique, il est tenu d'éliminer les débris et autres amoncellements végétaux, flottants ou non, de couper et d'élaguer la végétation des rives.

**CONSIDERANT** Que les services de l'Etat n'ont pas à prendre part dans les conflits de voisinage,

**CONSIDERANT** Que si aucun accord n'est trouvé par les occupants des parcelles AN73 et AN160, une exécution d'office sera ordonné et leur sera facturée ([article L. 215-16 du Code de l'environnement](#)).

**CONSIDERANT** Qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

**CONSIDERANT** Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

M. Delalieu Jean-Baptiste et Mme Gervais Nathalie sont mis en demeure de procéder à la mise en conformité du barrage implanté dans le cours d'eau sur la commune d'Aigremont entre les parcelles AN73 et AN160.

La mise en conformité consiste à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés dans le cours d'eau concerné, après avoir évacué le tronc d'arbre.

### **ARTICLE 2 : délai de mise en oeuvre**

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 31 juillet 2021.

### **ARTICLE 3 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **ARTICLE 4 : notifications, publicité**

Le présent arrêté est notifié à M. Delalieu Jean-Baptiste, 1104 route d'Antignargues, 30350 Aigremont et Mme Gervais Nathalie 1256 route d'Antignargues 30350 Aigremont. Une copie est adressée à la commune d'Aigremont.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard, une copie en est déposée en mairie d'Aigremont, et peut y être consultée.
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 : conditions de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

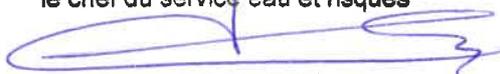
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 : Exécution**

La sous-préfecture du Vigan, le maire de la commune d'Aigremont, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la préfète

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-25-00001

PC 030 209 20 R0007



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfète du Gard

**dossier n° PC 030 209 20 R0007**

date de dépôt : **14 février 2020**

demandeur : **URBA 201, représenté par M. MINE  
Arnaud**

pour : **construction d'une centrale photovoltaïque au  
sol et de ses locaux techniques, démolition de 2  
bâtiments existants**

adresse terrain : **lieu-dit La Grave, à PUJAUT (30131)**

**ARRÊTÉ n°  
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 février 2020 par URBA 201, représenté par M. MINE Arnaud demeurant 75, allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, MONTPELLIER (34000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses locaux techniques, et la démolition de 2 bâtiments existants ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Grave, à PUJAUT (30131) ;
- pour une surface de plancher créée de 180 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date des 28/05/2020, 20/07/2020, 11/09/2020, 18/09/2020 ;

Vu les notes en réponse aux avis des différents services consultés fournies en date des 23/12/2020 et 19/03/2021 ;

Vu la réponse à l'avis de la MRAe du 04/06/2020 fourni en date du 07/12/2020 ,

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de Pujaut approuvé le 11/02/2019 ;

Vu l'avis sans opposition avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 13/10/2020, reçu le 21/10/2020 ;

Vu l'avis sans objection de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / unité inter départementale Gard-Lozère – subdivision ICPE en date du 02/10/2020, reçu le 05/10/2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes en date du 16/10/2020, reçu le 21/10/2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 10/12/2020; reçu le 15/12/2020 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gard en date du 22/10/2020, reçu le 23/10/2020 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie en date du 24/09/2020, reçu le 24/09/2020 ;

Vu l'avis sans observation de la Direction régionale des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 30/09/2020, reçu le 20/09/2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du conseil départemental du Gard en date du 23/10/2020, reçu le 28/10/2020 ;

Vu l'avis avec prescription émis par le réseau de transport d'électricité en date du 23/09/2020, reçu le 05/10/2020 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable d'Enedis en date du 23/10/2020 ;

Vu l'avis sans observation avec recommandations techniques émis par GRT gaz en date du 09/10/2020, reçu le 07/12/2020 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de GRDF en date du 23/10/2020 ;

Vu l'avis sans objection de l'institut national de l'origine et de la qualité - délégation territoriale Occitanie en date du 16/10/2020, reçu le 21/10/2020 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la SNCF en date du 23/10/2020 ;

Vu l'avis sans observation de la communauté d'Agglomération du Grand Avignon en date du 07/10/2020, reçu le 09/10/2020 ;  
Vu l'avis du Syndicat Mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon en date du 20/10/2020, reçu le 23/10/2020 ;  
Vu l'avis favorable de Madame le maire de Pujaut en date du 28/09/2020, reçu le 29/09/2020 ;  
Vu l'avis du préfet de Région, Autorité Environnementale en date du 20/11/2020, reçu le 30/11/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-02-23-005 du 23 février 2021 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 22 mars au 21 avril 2021, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;  
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 06/05/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis en date du 13/10/2020 devront être respectées.

Les prescriptions formulées par la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes dans son avis en date du 16/10/2020 devront être respectées.

Les modalités d'accès précisées par le conseil départemental du Gard dans son avis en date du 23/10/2020 devront impérativement être prises en compte.

Les prescriptions formulées par le réseau de transport d'électricité dans son avis en date du 23/09/2020 devront être respectées.

A Nîmes, le **25 JUIN 2021**

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

### Observations:

- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.
- le chapitre IV – titre V – Livre V du code de l'environnement impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant  
le permis de construire n° 030 209 20 R0007 à URBA 201**

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, la préfète du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 209 20 R0007 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 22 mars au 21 avril 2021
- Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-18-00008

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant autorisation environnementale au titre  
des articles L. 181-1 et suivants  
du code de l'environnement,  
concernant une centrale hydroélectrique et de  
production d'énergie  
sur la commune de Sauze

**Service Eau et Risques**

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau  
Tél. : 04 66 62 62.49

**ARRÊTÉ N°**

Portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants  
du code de l'environnement,  
concernant une centrale hydroélectrique et de production d'énergie  
sur la commune de Sauzet

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie, et notamment les articles L511-1 à L511-13, et L531-1 à L531-6 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6

du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée n°13-252 du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 14 novembre 2016 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin des Gardons ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-07-02-002 du 2 juillet 2020 portant reconnaissance de l'existence du seuil de Sauzet au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et autorisant sa remise en état au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'autorisation relative à l'implantation d'une centrale hydroélectrique sur le seuil de Sauzet au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement , reçue le 16 octobre 2019, complétée le 28 août 2020, présentée par la société CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON, enregistrée sous le n°30-2019-00387, sur la commune de Sauzet ;

**Vu** l'avis émis par la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 24 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par l'établissement public territorial du bassin versant des Gardons le 17 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission locale de l'eau des Gardons le 18 décembre 2019 ;

**Vu** les avis émis par l'Office Français de la Biodiversité le 20 décembre 2019 et le 23 octobre 2020 ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 février 2021 au 22 mars 2021 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2021 ;

**Vu** l'avis émis le 28 mai 2021 par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que le seuil de Sauzet présent sur le Gardon a fait l'objet de réparation durant l'été 2020 suite à sa destruction partielle datant des crues de 2015 ;

**Considérant** que le Gardon, de la Droude au Rhône, constitue un cours d'eau dans lequel il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le Gardon est identifié par le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée comme zone d'action à long terme pour l'anguille, en application du Plan de Gestion Anguille de la France ;

**Considérant** que le projet de centrale hydroélectrique prévoit notamment la mise en place d'une turbine ichtyocompatible, l'installation d'une rampe à anguilles et d'un dispositif permettant le transit sédimentaire ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR379 "Le Gard du Gardon d'Alès au Bourdic" ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le renouvellement des ouvrages existants situés en liste 2 est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le bon état écologique des cours d'eau ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

**Considérant** qu'un abaissement brusque du plan d'eau peut générer des impacts importants sur le milieu et la vie aquatiques comme le dénoisement des pontes, l'entraînement forcé des alevins, et le relargage de MES en forte concentration en aval ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### 1. OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON, sise 5 rue Anatole France, 34000 Montpellier, est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne les travaux requis pour l'implantation d'une turbine ichtyocompatible immergée VLH, de son local électrique, d'une rampe à anguilles, d'un dispositif permettant le transit sédimentaire, de la mise à niveau de la crête du seuil à la cote 65, 20 mNGF du seuil de Sauzet, ainsi que l'exploitation de la centrale hydroélectrique correspondante pour la production d'énergie hydraulique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	A	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	A	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	A	Arrêté du 11 septembre 2015-
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	A	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	A	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	A	Arrêtés du 27 août 1999
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	D	Arrêté du 13 février 2002

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La **puissance maximale brute** hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à **812 kW**, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance électrique maximale injectée sur le réseau de distribution national d'environ 500 kW.

## 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage établi sur le Gardon à Sauzet présente les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : ouvrage de maçonnerie
- classe de l'ouvrage : non classé
- cote de la crête du barrage : 65,20 mNGF
- longueur en crête : 220 m entre les berges hautes
- largeur du seuil : entre 19 et 25 m
- pied du barrage : entre 61,2 et 62,36 mNGF

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- hauteur de l'obstacle : 3,80 m au maximum et 3,20 en étiage
- pente longitudinale du seuil : 17,8 %
- superficie de la retenue : 99 000 m<sup>2</sup>
- longueur du plan d'eau existant : 920 m
- volume de la retenue : 80 000 m<sup>3</sup>

Une échelle limnigraphique, placée à l'entrée de la prise d'eau et visible depuis la berge, permettra le contrôle du respect du niveau minimum de la retenue.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Les ouvrages constituant le projet sont les suivants :

- Une turbine ichtyocompatible **immergée** implantée dans le seuil en rive droite
- Une rampe à anguilles à proximité immédiate de la turbine en rive droite
- Un local électrique de moins de 20 m<sup>2</sup> surélevé de 2 mètres sur la rive à environ 50 mètres de la turbine.
- Un ou plusieurs dispositifs permettant le transit sédimentaire

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 65,2 m du NGF. Le débit maximum dérivé est de 23 m<sup>3</sup>/s, son débit d'armement de de l'ordre de 4,6 m<sup>3</sup> par seconde et la rampe à anguille est dimensionnée pour un débit de 140 l/s.

Le plan de masse des ouvrages est fourni en annexe 1 ; les plans de la rampe à anguilles et de la turbine VLH, avec côtes NGF indicatives, sont fournis en annexe 2.

##### Contrôle des niveaux d'eau et débits

1° Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

3° Au droit du seuil de Sauzet, le bénéficiaire installe un dispositif approuvé par le service chargé du contrôle permettant de reconstituer les débits naturels s'écoulant dans le cours d'eau.

##### Information sur les débits

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire, fournit une fois par an les informations sur les débits aux services de l'Etat, notamment à la DDTM du Gard, et sur demande, pendant la période du 1er juin au 31 octobre.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du seuil de Sauzet a minima par les espèces cibles suivantes : anguilles. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs de franchissement, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une rampe de reptation munie de plots en élastomère.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par déversement au-dessus du seuil en période de hautes eaux et par l'installation d'une turbine ichtyocompatible en tout temps.

#### Fonctionnement courant :

En fonction de son hydrologie naturelle du Gardon :

- lorsque le débit du Gardon est très faible et que le niveau du plan d'eau descend à la cote 65,10 mNGF, seule la rampe à anguille est alimentée. Le débit de la rampe est relativement faible mais seule cette partie étant alimentée, la rampe constitue un attrait pour les anguilles en montaison.
- lorsque le débit du Gardon atteint le débit d'armement à la cote normale d'exploitation (65,20 mNGF), la turbine se met en fonctionnement et la rampe à anguille est alimentée par 140 l/s.
- entre le débit d'armement et 23,14 m<sup>3</sup>/s, la centrale régule le niveau du plan d'eau amont à 65,20 mNGF jusqu'à atteindre son débit maximum de 23 m<sup>3</sup>/s. Aucun déversement ne se fait sur le barrage et le débit de la rampe à anguille complété par le débit turbiné constitue un débit d'attrait important pour les anguilles vers l'ouvrage de montaison.
- au-delà de 23,14 m<sup>3</sup>/s, le débit commence à déverser sur le seuil, avec un attrait de la rampe à anguilles qui diminue à mesure que le débit de surverse augmente sur le reste du barrage.
- lorsque la cote du plan d'eau amont dépasse une cote d'arrêt de l'installation initialement fixée à 65,90 mNGF, la centrale est arrêtée pour des raisons de sécurité. La passe n'est plus fonctionnelle mais le débit du Gardon est trop important pour permettre la montaison des anguilles.

## **ARTICLE 6 : phase préalable au chantier**

### Analyse de sédiments :

Des prélèvements de sédiments ont lieu préalablement aux travaux. Une analyse des paramètres physico-chimiques de l'eau et de la fraction fine des sédiments (phases solide et interstitielle) est réalisée conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé.

En fonction des résultats des analyses, les sédiments sont réinjectés dans le lit à l'aval direct du seuil et/ou utilisés en remblai sur place (bonne qualité), ou évacués en décharge agréée (mauvaise qualité).

### Réunion préparatoire et calendrier définitif :

Au moins un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire organise une réunion sur le site en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Cette réunion a pour objet de présenter : le calendrier prévisionnel affiné (présentant le séquençage de la phase travaux tenant compte des périodes de sensibilité des espèces patrimoniales animales et végétales terrestres identifiées comme présentes sur les secteurs d'interventions), le dispositif de suivi thermique en amont du plan d'eau influencé par le seuil (c.f. article 8), le déroulement précis du chantier, les plans de circulation des engins, les zones de stockage temporaire des matériaux, le plan d'intervention en cas de crue, les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre (installations de pompage, bassin de décantation, modalités de pêche de sauvegarde, espèces invasives, protocole d'alerte,...). Un compte rendu de réunion détaillant les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier est établi par le bénéficiaire.

Au moins un mois avant la tenue de cette réunion, le bénéficiaire transmet à la DDTM et à l'OFB pour validation un dossier de niveau " études de projet " ou " plans d'exécution ".

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

## **ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

D'une manière générale, toutes les mesures visant à éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel sont mises en place afin de garantir la préservation des enjeux naturels en présence.

### Phasage du chantier

L'ensemble du chantier se déroulera sur une durée prévisionnelle estimée à 6 mois, selon les 5 phases distinctes suivantes :

- La préparation du chantier (Phase 1)
- La réalisation de la rampe à anguilles, la pose de la turbine et des vannes de désengrèvement (Phase 2)
- Mise à niveau du seuil à 65,20 mNGF (Phase 3)
- Mise en place du local électrique (Phase 4)
- La fin des travaux et la mise en service de la centrale hydroélectrique (Phase 5)

La mise en assec (phase 2 et 3) se fait hors période de reproduction des espèces qui fraient potentiellement dans cette zone. La phase de vidange du plan d'eau (phase 3) amont se fait donc à partir de mi-juillet et a une durée maximale de 1 mois et demi. Pour les phases 4 et 5, la garantie de débit réservé est assurée lors de la remontée du plan d'eau pour toute la durée du chantier.

### points d'arrêt du chantier

Une planche d'essai pour la rugosité de fond est validée en réunion de chantier, à laquelle participe la DDTM ou l'OFB, avant la réalisation des radiers de la rampe. Le pétitionnaire prévient la DDTM et l'OFB de la mise en place de cette planche d'essai au moins 15 jours à l'avance. Une fois la réunion effectuée, la DDTM ou l'OFB dispose d'un délai de 15 jours pour rendre leur avis; en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

## **ARTICLE 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Les mesures d'atténuation suivantes font l'objet d'une attention particulière :

- Le balisage de l'emprise des travaux et de chaque zone concernée ;
- La mise en défens des zones présentant des espèces à enjeu ;
- L'adaptation des travaux sur la végétation à la phénologie des espèces (entre octobre et février inclus), et de manière générale un calendrier prenant en compte l'ensemble des espèces végétales et animales pouvant être impactées pendant le chantier (vidange du plan d'eau après mi-juillet et pour une durée maximale d'un mois et demi) ;
- La gestion des espèces envahissantes ;
- Le contrôle/marquage des arbres ;
- La gestion de l'éclairage pour les espèces animales nocturnes dont les chiroptères ;
- L'organisation spatiale des travaux afin d'éviter de trop fortes pressions sur les bandes de végétation longeant le Gardon, lesquelles jouent un rôle de corridor écologique majeur pour de nombreuses espèces ;
- L'intervention d'un écologue qui sensibilise les différents intervenants avant le démarrage des travaux, fait des rappels pendant le chantier et qui établit un balisage et une mise en défens des zones à enjeux « biodiversité », cet écologue est habilité à réaliser des captures de sauvetage (amphibiens, reptiles, petits mammifères) ;
- La localisation par satellite (GPS ou équivalent) de l'emprise du chantier et des éléments à enjeux « biodiversité » ainsi que l'équipement des engins et des véhicules d'un système de navigation incluant une alerte sonore à proximité des points géo-référencés ;
- Le contrôle visuel régulier de l'intégrité physique des barrières de mise en défens ;

- Le cas échéant, après marquage des arbres, démembrement, chute contrôlée puis stockage au sol pendant 72 h ;
- L'exportation de matériaux (le cas échéant) vers un site agréé (non-dissémination d'espèces exotiques) ;
- L'obturation par une grille ou un opercule de l'ensemble des éléments métalliques creux afin d'éviter les chutes de la petite faune dans les éléments de structure portiques, poteaux, panneaux de signalisation, etc... ;
- La réduction du risque d'électrisation/électrocution par la mise en place de grilles au niveau des ouvertures techniques de la future usine ;
- La prévention des rejets d'hydrocarbures par l'absence de stockage in situ ou par un stockage sur rétention ;
- La collecte des eaux usées par un système autonome ;
- L'interception et la déviation des eaux de ruissellement, la collecte et le traitement (décantation) des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme du chantier par des ouvrages configurés pour une pluie d'occurrence 2 ans;
- La collecte des laitances de bétons au niveau de bassins de stockage dédiés ;
- L'arrêt des travaux au cours des périodes de fortes précipitations ;
- La limitation des émissions de poussières par la réalisation des décaissements en dehors des périodes venteuses et l'abattage des particules par aspersion (mesures de précaution) ;
- Le bâchage des stocks de matériaux ;
- La remise en état du lit en aval de la zone de chantier.

#### Suivi des Matières en Suspension :

Durant toute la durée des travaux, un suivi de la turbidité des eaux du Gardon en aval des travaux par l'entreprise en charge des travaux ou par une entreprise externe. Des mesures de la turbidité en aval de la zone de travaux pendant des opérations à risques avec déclenchement d'une situation d'alerte lorsque la turbidité dépasse 1000 NTU correspondant à une concentration en MES d'environ 1 g/l. Des mesures de turbidité de contrôle sont alors réalisées toutes les 30 min.

Un système de décantation est mis en place avant le début du chantier : **ce dispositif est décrit lors de la première réunion de chantier (volume, capacité de décantation, précautions prises lors de son démantèlement). Il fait l'objet d'un entretien régulier durant toute la durée du chantier afin d'éviter une pollution par des MES.**

En cas de dépassement, les opérations de travaux sont arrêtées le temps de mettre d'adapter le dispositif de protection (barrage filtrant, pompage, ...). Un compte rendu du suivi de la turbidité, précisant notamment si des situations d'alerte ou critiques ont été atteintes, les valeurs mesurées et les actions correctrices mises en œuvre est réalisé par le bénéficiaire et tenu à disposition des agents de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 9 : Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels de l'installation sur l'environnement, le bénéficiaire participe à hauteur de 7 000 € au financement de l'acquisition foncière par l'EPTB des Gardons de 1 ha de terrains parmi les parcelles faisant partie du PGD du Gardon d'Alès aval sur laquelle sont localisées des berges de la partie aval du Gardons d'Alès.

Une justification de cette acquisition foncière ou de la participation du bénéficiaire est transmise au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de l'installation.

#### **ARTICLE 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

### En cas de pollution accidentelle

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention. Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à disposition du personnel en cas de déversement accidentel.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (CODIS, DDTM, ARS, OFB, Fédération de pêche) est diffusée lors de la réunion de démarrage des travaux.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'affecter les eaux souterraines ou superficielles, les mesures suivantes sont prises :

- récupérer avant infiltration ou propagation vers l'aval tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être récupéré en surface et limiter la surface d'infiltration du produit ; mise en œuvre de pompes à vide et de tapis absorbants ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par la mise en œuvre de matériel banal de terrassement (pelles mécaniques), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé ;
- éventuellement (en fonction de la gravité de la pollution et de la vitesse de propagation dans le sol) mettre en place sur la nappe ou le cours d'eau une barrière hydraulique pour bloquer la propagation du flottant (exécution de puits ou de tranchées, pompages de rabattement, barrage filtrant).

L'ensemble du matériel requis pour l'intervention reste sur place durant toute la durée du chantier.

### En cas de risque de crue

Les entreprises sont en relation permanente avec le service d'alerte de Météo France afin de pouvoir agir en cas d'alerte. Le bénéficiaire s'assure que les entreprises procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue, ainsi qu'à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **ARTICLE 11 : Mise en service des installations**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue, le bénéficiaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans de recollement sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le bénéficiaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

## **ARTICLE 12 : Suivi et phase exploitation**

### Suivi du fonctionnement de la rampe

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

La fréquence de passage respecte les modalités ci-après :

- une visite après chaque évènement pluvieux important générant une crue,
- chaque semaine en période de migration (mi-mars à mi-juin),
- une visite tous les 15 jours en dehors des périodes susvisées.

Lors de chaque visite sur la rampe, sont a minima vérifiés les points suivants :

- l'état du génie civil,
- l'alimentation en eau de la rampe,
- la présence d'embâcles perturbant le fonctionnement de la rampe,
- la régularité des écoulements dans la rampe,
- l'accès en entrée et sortie de rampe ;

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

### Suivi piscicole

Un suivi piscicole consistant à un suivi des populations en particulier d'anguilles pendant toute la durée d'exploitation de la centrale par méthode EPA (Echantillonnage Ponctuel d'Abondance) avec une station en amont et une station en aval sera organisé par le Bénéficiaire. La mesure de suivi aura lieu pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale avec les occurrences suivantes : t0+1 an, t0+2 ans, t0+3 ans, t0+8 ans, t0+12 ans, t0+16 ans, t0+20 ans, t0+25 ans, t0+30 ans, t0+35 ans et t0+40 ans (t0 année de mise en service).

### Suivi thermique

Un suivi thermique est réalisé en phase d'exploitation. Une sonde de température est positionnée en amont de la turbine hydroélectrique. Cette sonde mesure toutes les 10 minutes la température du plan d'eau amont. Une sonde de température est également installée au niveau de la turbine de la centrale hydroélectrique de Saint-Chaptes, située en aval. Cette sonde permet de mesurer la température du plan d'eau aval *toutes les 10 minutes*.

Un dispositif de suivi thermique ponctuel est également mis en place *dans une zone non influencée par le seuil, en amont du remous du plan d'eau, selon les modalités validées par les services en charge de la police de l'eau (point de référence)* Une mesure de température sera réalisée par le Bénéficiaire au moins une fois par mois.

Ces données brutes sont stockées par le bénéficiaire, puis transmises chaque année au service en charge de la police de l'eau avant le 1er mars.

Afin de permettre des mesures de qualité, il est préconisé que

- les capteurs des sondes soient immergés entre 0,5 m et 1 m sous la surface en petit cours d'eau, 1 m pour éviter l'influence des rayonnements solaires ;
- l'emplacement choisi soit ombragé (excepté si la profondeur d'installation  $\geq 1$ m) et orienté à l'est

### Vidanges

Les vidanges réalisées en phase d'exploitation sont conditionnées à la validation préalable, de la part de la DDTM et de l'OFB, d'une note technique présentant l'évaluation des incidences, les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences, le mode opératoire retenu et le suivi. Ces modalités prévoient notamment le suivi physico-chimique des eaux du Gardon : MES (1 g/l), ammonium et Oxygène dissous (seuil 3 mg/l à respecter pour les eaux cyprinicoles).

Les modalités de vidange prennent en compte les incidences liées à un abaissement brusque du plan d'eau (vidange) : dénoisement des pontes, entraînement forcé des alevins, relargage de MES en forte concentration en aval.

*Les dispositions proposées doivent limiter les impacts et notamment veiller à une ouverture/fermeture progressive des vannages en veillant à respecter le débit réservé en phase de remontée du plan d'eau.*

### *Carnet de suivi*

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manoeuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

oeuvre pour les corriger. Ce carnet est tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

### **3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 14 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

#### **ARTICLE 15 : Conformité au dossier de demande et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **ARTICLE 18 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le le bénéficiaire ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 19 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **ARTICLE 20 : Prescriptions complémentaires**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

#### **ARTICLE 21 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 22 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 23 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 24 : Autres réglementations**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## 4. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 25 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Sauzet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sauzet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Sauzet et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 26 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 27 : Exécution

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service de l'office français de biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Sauzet afin de le tenir à la disposition du public, ainsi qu'à l'EPTB Gardons.

Nîmes, le 18/06/2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

SIGNÉ  
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-23-00008

Arrêté N°DDTM-SEF-2021-0155 portant  
autorisation pour la campagne annuelle 2021 de  
lutte contre les moustiques nuisants dans le  
département du Gard.



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Environnement Forêt**

Affaire suivie par : Didier HARENG

Tél. : 04 66 62 63 55

[didier.hareng@gard.gouv.fr](mailto:didier.hareng@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2021-0155**

**Portant autorisation pour la campagne annuelle 2021 de lutte contre  
les moustiques nuisants dans le département du Gard**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

**VU** l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

**VU** le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

**VU** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

**VU** le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

**VU** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 01 décembre 1965 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**VU** le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1967 et du 21 février 1968 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Gard et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 15 septembre 1983 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en avril 2010 ;

**VU** l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

**VU** le Décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 des activités de démoustication de l'EID Occitanie ;

**VU** le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen établi en février 2021 pour le bilan de la campagne 2020 et les propositions d'actions pour 2021 ;

**VU** le compte-rendu de la réunion du 26 mars 2021 présentant le bilan 2020 d'application des mesures de réduction sur les 3 sites Natura 2000 de la Camargue Gardoise ;

**VU** le compte-rendu de la réunion annuelle DREAL – EID du 30 mars 2021 ;

**VU** la note régionale de la DREAL Occitanie de présentation du dispositif de démoustication et l'avis favorable à la campagne de démoustication proposée par l'EID Méditerranée pour la campagne 2021 ;

**VU** la consultation du public réalisée du 22 mai 2021 au 11 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que la présence de moustiques dans le département du Gard induit une nuisance pour les habitants ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS :

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2021 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département du Gard et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

### ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION :

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIMARGUES	LE CAILAR
AIGUES-MORTES	SAINT-GILLES
BEAUCAIRE	SAINT-LAURENT D'AIGOUZE
BELLEGARDE	VAUVERT
GRAU DU ROI	

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

### ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE :

Dans le département du Gard, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :

165, Avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : [eid.med@eid-med.org](mailto:eid.med@eid-med.org) - site internet : [www.eid-med.org](http://www.eid-med.org))

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département du Gard est membre.

### ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS :

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 15 septembre 1983 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

#### ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES :

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux</li> <li>◆ agit par ingestion</li> <li>◆ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire</li> </ul>
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains</li> <li>◆ agit par ingestion</li> </ul>
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain</li> <li>◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau</li> </ul>
Extrait de fleur de pyrèthre (Tanacetum cinerariifolium)	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains</li> <li>◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau</li> </ul>

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTE;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance; <https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>
- Les produits doivent être déclarés auprès du MTE avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticides n'est pas autorisé dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

#### ARTICLE 6 –LIMITER LA PROPAGATION DES MALADIES VECTORIELLES :

Concernant la lutte contre Aedes albopictus, le moustique tigre vecteur potentiel de la dengue, du zika et du chikungunya, le département du Gard a été ajouté par [Arrêté Ministériel du 20 octobre 2011](#), à la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le plan national de santé publique renforce par le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles.

La gouvernance de la lutte anti-vectorielle est modifiée par ce décret dont les dispositions entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2020.

La mise en œuvre de la surveillance entomologique des insectes vecteurs et les interventions autour des nouvelles implantations, ainsi que la prospection, le traitement et les travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique sont confiés à l'ARS. Le directeur général de l'agence régionale de santé établit et tient à jour la liste des organismes habilités.

L'Agence régionale de santé d'Occitanie par son arrêté ARS OCCITANIE 2020-001 du 6 janvier 2020 portant habilitation pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations et/ou la réalisation des mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique a habilité 9 structures différentes en capacité d'intervenir d'un département à l'ensemble des départements de la région Occitanie.

**Le décret rappelle aussi dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, le Maire agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune.**

A ce titre, il peut :

- Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;
- Pour l'application des dispositions de l'article L. 2213-30 du code général des collectivités territoriales, mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;
- Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.
- Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.
- Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre. A la demande du préfet ou de l'agence régionale de santé, il transmet ses coordonnées au préfet qui les transmet, le cas échéant, à l'agence régionale de santé.
- Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune.
- Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.

## ARTICLE 7 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département du Gard sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HICet EIC concerné.e.s par les mesures
<a href="#">ZPS FR9112001</a> « Camargue gardoise fluvio-lacustre »	Site de 5728 ha comprenant une vaste zone de marais dulçaquicoles ceinturés par la plus vaste étendue de roselière de la région (1760 ha) ainsi qu'une mosaïque de milieux d'une grande richesse ornithologique.	3 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	15 EIC concernées
<a href="#">ZPS FR9112013</a> « Petite Camargue	Site de grande surface (15 681 ha) comprenant de grandes étendues de salines	2 mesures d'évitement et	27 EIC concernées

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

<a href="#">laguno-marine »</a>	ainsi qu'une diversité et une originalité de milieux naturels accueillant de multiples oiseaux.	2 mesures de réduction	
<a href="#">SIC FR9101406« Petite Camargue »</a>	Très grande zone humide littorale (34 412 ha), indissociable de la Camargue provençale, comprenant une zone laguno-marine et une zone fluvio-lacustre. Elle est superposée en partie avec les 2 sites précédents et accueille des habitats d'intérêt communautaire et une faune comprenant des chiroptères.	1 mesure d'évitement et 3 mesures de réduction	12 HIC concernées

\*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats

\*EIC : Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats

## ARTICLE 8 - MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4) :

Évitement temporel de traitements : Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant (Mesure MR1: « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »).

Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces).

L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

### Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone concernée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone concernée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Évitement spatial de traitements terrestres : Au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en Annexe 5, les traitements pedestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

### Habitats naturels concernés :

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laissés de mer (1210) et les steppes salés méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone concernée et les 12 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 6 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

### Espèces et habitats d'espèces concernés :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux N2000.

#### **ARTICLE 9 - MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9) :**

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

##### Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (Mesure MR5 : Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

##### Habitats naturels concernés :

La mesure MR5 concerne 15 sites N2000 de la zone concernée, et 12 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 7 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

##### Limitation du nombre de traitements terrestres

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (Mesure MR7 : Limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

##### Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR7 concerne 9 sites N2000 de la zone concernée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 9 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

##### Limitation du nombre de traitements aériens

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens citées en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (Mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

##### Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone concernée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

#### **ARTICLE 10 - MESURES DE SUIVI (MA1) ET MESURES CONSERVATOIRES :**

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, piétinement d'habitats...) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DREAL.

L'EID proposera, s'il y a lieu, des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif. En outre, l'EID analysera avec précision la réalité des interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes).

#### **ARTICLE 11 - COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS N2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION :**

Sensibilisation: L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux N2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DREAL avant le début des traitements (Annexe 10).

Échanges d'information : Les zones à enjeux N2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et les adapte si nécessaire.

#### **ARTICLE 12 - DISPOSITIF DE SUIVI EXPÉRIMENTAL :**

Afin de définir les éventuels impacts des traitements sur les dérangements d'oiseaux, l'EID mettra en place, courant de l'année 2020, un dispositif de suivi expérimental sur des sites pilotes. Ce dispositif pourra être élargi à d'autres sites les années suivantes.

Concernant les risques éventuels de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces à forte sensibilité, l'évaluation des impacts potentiels sur les chaînes alimentaires (insectes entomophages, oiseaux, chiroptères), et les possibles effets cumulés dus aux répétitions dans le temps et à l'échelle régionale, l'EID saisira le comité de suivi scientifique, qui devra être réactivé en 2020, sur l'opportunité de mettre en place des travaux scientifiques de suivi des populations et sur la définition et la mise en œuvre de protocoles correspondants le cas échéant.

La composition des membres de ce comité sera décidée collégialement entre la DREAL et l'EID.

#### **ARTICLE 13 – INFORMATION DU PUBLIC :**

L'EID Méditerranée prévoit une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

#### **ARTICLE 14 – BILAN DE LA CAMPAGNE :**

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée en février-mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat.

#### **ARTICLE 15 – RECOURS :**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

#### **ARTICLE 16 – PUBLICATION / EXÉCUTION :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,  
 Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,  
 Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement du Vigan,  
 Monsieur le président du Conseil départemental du Gard,  
 Madames et Messieurs les maires des communes précitées,  
 Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démostriction du littoral méditerranéen (EID),  
 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
 Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
 Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,  
 Madame la directrice départementale de la protection des populations,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démostriction et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département du Gard.

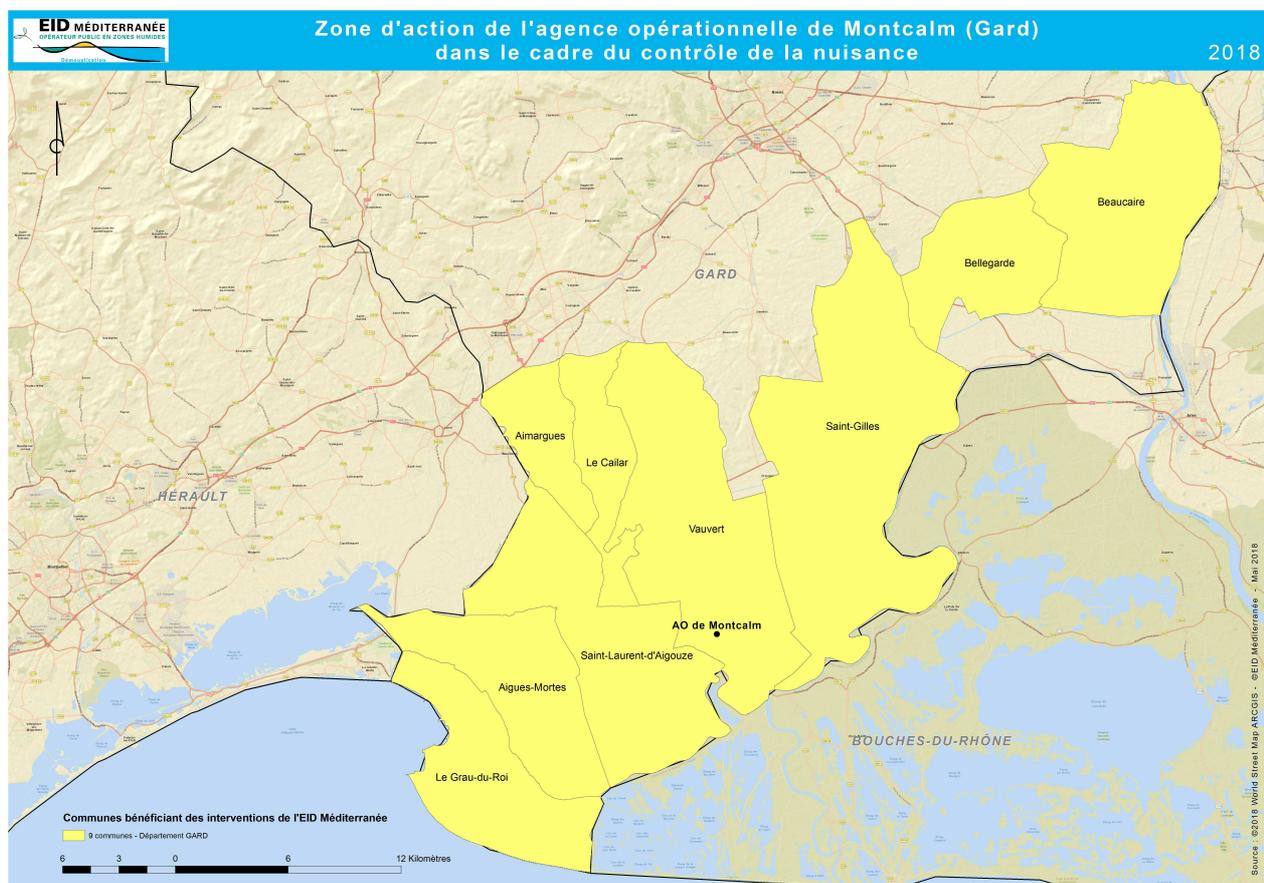
Nîmes, le 23 JUIN 2021

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

## Annexe 1 : Carte des communes du Gard dans le périmètre d'intervention de l'EID



89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## Annexe 2 : Glossaire

- **Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) :** Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
- L'annexe II de la directive Habitats/ Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.
- L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.
- Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.
- **Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :**  
Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.
- **Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.
- **Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).
- **Zones à enjeux N2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.
- **Zones potentielles de traitements :** 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démoustication (traitement aérien; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pédestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)
- **Zones d'influence :** Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

### Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs		1
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	1	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré		1
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle		1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent		1
A162	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette		1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		1
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline		1

### Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

*Aucune espèce concernée*

## Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris	1	
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs		1
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	1	1
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré		1
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1	1
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	1	1
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche	1	
A035	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose		1
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon		1
A050	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur		1
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau		1
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver		1
A054	<i>Anas acuta</i>	Canard pilet		1
A056	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet		1
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse		1
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin		1
A061	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon		1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		1
A135	<i>Glaucopis pratensis</i>	Glaréole à collier	1	
A162	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette		1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	1	
A177	<i>Larus minutus</i>	Mouette pygmée		1
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		1

## Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pédestres restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation d'incidence montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR9101406
2190	2190Dépressions humides intradunaires	MR4
2210	2210Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae	MR4
2270	2270 Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster	MR4

## Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR9101406
1150	1150Lagunes côtières	MR5
1310	1310Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	MR5
1410	1410Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	MR5
1420	1420Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	MR5
1510	1510Steppes salées méditerranéennes (Limonietalia)	MR5
6220	6220 Parcours substepmiques à graminées et annuelles	MR5
6510	6510Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	MR5
92A0	92A0Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	MR5
92D0	92D0Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)	MR5

## Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes.

Les secteurs du site concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	MR6+MR7	MR6+MR7
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	MR6+MR7	MR6+MR7
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris	MR3+MR6	
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs		MR1+MR3+MR6
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	MR1+MR6	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	MR3+MR6	MR1+MR3+MR6
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle		MR1+MR3+MR6
A035	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose		MR3+MR6
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	MR6+MR7	MR6+MR7
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		MR1+MR3+MR6
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	MR1+MR3+MR6	MR1+MR3+MR6
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		MR1+MR3+MR6
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent		MR1+MR6
A162	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette		MR1+MR3+MR6
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	MR1+MR3+MR6	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	MR1+MR3+MR6	MR1+MR3+MR6
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		MR1+MR3+MR6
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	MR6+MR7	MR6+MR7
A323	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustache	MR6+MR7	

## Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	MR6+MR7	MR6+MR7
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	MR6+MR7	MR6+MR7
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	MR6+MR7	MR6+MR7
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniole à moustaches	MR6+MR7	MR6+MR7
A323	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustache	MR6+MR7	

## Annexe 10 : Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1	MS2
ZPS FR9112001 « Camargue gardoise fluvio-lacustre »	0	1	30		1
ZPS FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine »	0	1	30	1	1

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-06-24-00002

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société GLOBAL HELI SERVICES

**Arrêté n°**  
portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations  
ou de rassemblements de personnes ou d'animaux  
à la société GLOBAL HELI SERVICES (CAS 1)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- Vu** le règlement (UE) N) 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures applicables aux opérations aériennes ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-10-00002 du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-19-003 du 19 mai 2020 portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la sarl GLOBAL HELI SERVICES dont le siège social est 24 route d'Allauch, 13011 Marseille pour une durée de un an ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée le 7 juin 2021 par la sarl GLOBAL HELI SERVICES ;

**Vu** l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, en date du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 21 juin 2021 ;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** La sarl GLOBAL HELI SERVICES dont le siège social est 24 route d'Allauch, 13011 Marseille est autorisée à effectuer, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- **L'objet de ces vols :** opérations de surveillance, prises de vues, photographie et calibration
- **Secteur autorisé :** département du Gard
- **durée :** un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes :

- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de toute mission projetée (Mél: [dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr)), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

**Article 3 :** L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listées en annexe.

**Article 4 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 5 :** le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le 24 juin 2021

**La Préfète,**  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,

signé Jean RAMPON

**Pièces jointes :**

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles

**Voie et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa notification, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).